



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 77998

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le projet de loi relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et en particulier sur l'éventuelle instauration d'une taxe de mouillage dans les aires marines protégées. En effet, l'article 18 A, tel que rédigé à l'origine, aurait permis aux collectivités territoriales et aux établissements publics de faire payer une redevance sur les mouillages effectués dans le périmètre des aires marines protégées, dont ils ont la gestion. Lors des débats à l'Assemblée nationale, ce dispositif qui aurait porté un coup très dur à nos ports et activités de plaisance semble avoir été limité, par l'adoption de l'amendement n° 1878, à la Corse et à une réserve marine gérée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Or les plaisanciers et les professionnels de l'industrie nautique continuent de craindre que l'application de cet article soit étendue à d'autres aires marines protégées du littoral français, d'autant plus que l'article prévoyant l'instauration d'une telle redevance « par les collectivités territoriales ou par les établissements publics » n'exclut pas, de manière explicite, sa mise en œuvre par des établissements publics qui participent à la gestion des parcs naturels nationaux. C'est pourquoi il lui demande de réaffirmer clairement et sans ambiguïté qu'une telle redevance, si elle est créée, sera limitée uniquement à la collectivité de Corse.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a introduit en première lecture par le Sénat du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, un amendement visant à instituer une redevance de mouillage dans les aires marines protégées. L'institution de la redevance de mouillage, sur délibération de la collectivité ou de l'établissement public gestionnaire de l'aire marine, visait à faire contribuer les usagers et les touristes de passage à la protection et la valorisation de l'aire marine protégée en contrepartie de la mise en valeur du site et de la mise à disposition de postes de mouillage adaptés. En effet, les milieux maritimes protégés en vertu de dispositions légales et réglementaires sont susceptibles d'être mis en péril en raison de la pression exercée par les plaisanciers. Les surcoûts générés par l'activité plaisancière pour les gestionnaires de l'aire marine protégée correspondante et notamment les collectivités territoriales ou les établissements publics qui assurent la gestion, la préservation et la protection d'une aire marine protégée sur délégation de l'Etat, ne sont pas couverts, engendrant un sous-financement du service public en cause. Les aires marines protégées offrent aux visiteurs des lieux particulièrement intéressants pour leur faune et leur flore, la qualité de leur environnement et leur quiétude. La fréquentation de leurs parties non interdites par les plaisanciers s'obtient au prix d'un certain nombre d'études, d'encadrement des activités, de surveillance des usagers ou encore de travaux de restauration et d'aménagement visant à garantir un équilibre entre la préservation de biotopes fragiles et l'accessibilité du public à ces sites remarquables. La redevance ainsi instituée aurait permis de financer l'ensemble des coûts du service, en particulier le financement des aires ou points de mouillage aménagés au profit des usagers, le coût horaire des agents chargés de surveiller l'activité des plaisanciers et la fourniture de diverses prestations intellectuelles (visites guidées, délivrance de livrets de présentation, etc.). La consultation des associations de plaisanciers et des gestionnaires d'aires marines protégées a permis de mettre au jour une

hétérogénéité des problématiques rencontrées par les aires marines protégées et une grande variété des situations particulières de plaisanciers dont il aurait fallu tenir compte pour garantir l'équité de la mesure. De plus, la notion de redevance pour service rendu implique d'approfondir la définition des services à raison desquels la redevance est perçue sur les plaisanciers. Il s'avère que le principe d'égalité devant les charges publiques rend impossible la définition d'une redevance spécifique à une aire marine sauf à démontrer de façon objective que les usagers plaisanciers sont placés dans une situation différente. Faute d'éléments suffisants permettant de définir le champ d'application et les modalités de perception de la redevance, le Gouvernement n'a pas souhaité réintroduire cette redevance lors de la seconde lecture du projet de loi. Cependant, le financement des coûts relatifs à la protection des aires marines protégées demeure et devra être traité dès que les solutions techniques appropriées seront trouvées. A cet effet, le Gouvernement envisage de développer le dispositif des zones de mouillages légers qui pourrait être une piste de réflexion permettant de répondre aux besoins.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77998

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2773

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8200